

L'INTEGRATION DIRECTE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Note rédigée par Mr Joël VOISIN

Les textes de référence :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (article 41) dans sa rédaction

Issue de la loi 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité.

Circulaire NOR BCFF0926531C du 19 novembre 2009

Principe : l'intégration directe est une nouvelle forme de recrutement applicable à l'ensemble des fonctionnaires relevant des 3 fonctions publiques. Ainsi les fonctionnaires d'Etat et ceux de la fonction publique hospitalière peuvent intégrer directement une collectivité ou un établissement relevant la fonction publique territoriale.

Concrètement l'opération se traduit par une radiation du cadre d'emplois ou du corps d'origine, et par une intégration concomitante dans celui d'accueil, sans période de détachement intermédiaire ni application d'aucune autre position statutaire de transition.

L'intégration directe dans un autre cadre d'emploi peut être prononcée au sein de la même collectivité territoriale.

1^{ère} étape : l'existence d'un emploi au tableau des effectifs

L'intégration directe n'intervient que pour pourvoir un emploi créé ou vacant au tableau des emplois de la collectivité. Il convient donc, le cas échéant, de le créer par délibération.

Toute création ou vacance d'emploi doit faire l'objet d'une déclaration au centre de gestion.

Cette déclaration doit être préalable à la nomination dans l'emploi sous peine de nullité de celle-ci.

2^{ème} étape : la vérification des conditions d'intégration

L'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant :

A la même **catégorie hiérarchique** (A, B ou C)

ET de niveau comparable.

Celui-ci est apprécié au regard,

Des conditions de recrutement

Ou de la nature des missions

Ces deux critères peuvent être alternés.

Les conditions de recrutement réunissent le niveau de qualification ou de formation requis pour l'accès au cadre d'emploi, le mode de recrutement, les fonctionnaires concernés et les conditions de recrutement utilisées lors de la promotion interne.

Exemples : Un adjoint d'animation de 1^{ère} classe peut être intégré directement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe (conditions de recrutement similaires, concours de catégorie C).

Un adjoint du patrimoine 2^{ème} classe peut être intégré directement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe. (Conditions de recrutement similaires, sans concours).

La nature des missions sont celles définies par le statut particulier et non celles accomplies par un agent dans le poste qu'il occupe.

Quand le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil exige pour l'exercice des fonctions, la détention d'un diplôme spécifique, le fonctionnaire ne peut y accéder qu'à condition d'être titulaire de celui-ci.

Cette disposition vise à protéger les professions réglementées (médecins, infirmières, assistants d'enseignement artistique ...)

Exemple :

Une secrétaire de mairie de catégorie A peut être intégrée directement dans le cadre d'emplois des attachés au grade d'attaché (nature des missions identiques).

Intégration impossible :

Un rédacteur ne peut pas être intégré directement dans le cadre d'emplois des attachés (catégories hiérarchiques différentes).

Un rédacteur ne peut pas être intégré directement dans le cadre d'emploi des assistants de l'enseignement artistique (profession réglementée), à moins de détenir le diplôme d'Etat correspondant.

3^{ème} étape : la demande de l'agent

L'intégration directe est dans tous les cas prononcée après **demande ou accord écrit du fonctionnaire.**

L'employeur d'origine **ne peut s'opposer** au départ du fonctionnaire, sauf nécessités de service.

Il peut uniquement exiger de l'agent **un préavis de 3 mois au plus** avant son départ.

Le silence gardé pendant **2 mois** par l'autorité territoriale d'origine à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut **acceptation.**

4^{ème} étape : L'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP)

Les demandes d'intégration directe sont soumises pour avis à la **Commission Administrative Paritaire d'accueil**. Il convient donc impérativement d'anticiper.

5^{ème} étape : la décision et les effets de l'intégration directe

La nomination par voie d'intégration directe est formalisée par arrêté.

Le fonctionnaire est classé, dans son nouveau cadre d'emplois, à un grade équivalent à celui qu'il détenait et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Quand le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu précédemment, l'intéressé est classé dans le grade dont l'indice sommital (c'est-à-dire l'indice du dernier échelon) est le plus proche de l'indice sommital de son grade d'origine, et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire conserve, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour une promotion à l'échelon supérieur de son nouveau grade, **l'ancienneté d'échelon** acquise dans son précédent grade lorsque l'intégration ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Les services accomplis antérieurement par le fonctionnaire intégré sont assimilés à des services effectués dans le cadre d'emploi d'accueil (pour la prise en compte des services effectifs).

Les services du centre de gestion sont à votre disposition pour des renseignements complémentaires concernant ce nouveau mode de recrutement qu'est l'intégration directe.